PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Préfète de région

## Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « création de deux forages pour des pompages d'essais à des fins d'irrigation agricole » sur les communes de Beauregard-Vendon et Aubiat (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2025-ARA-KKP-6232- N9683

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6232-N9683, déposée complète par M. Denis FOURNIAT le 9 décembre 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 décembre 2025;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 29 décembre 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation de deux forages et d'essais de pompages à des fins d'irrigation agricole sur les communes de Beauregard-Vendon et Aubiat (63) ;

**Considérant** que les caractéristiques des projets sont les suivantes :

| | **BEAUREGARD-VENDON (forage 1)** | **AUBIAT (forage 2)** |
|---|---|---|
| **Emplacement du forage** | parcelle YE 0024 | parcelle YO 0080 |
| **Profondeur du forage** | 60 m | 40 m |
| **Superficies irriguées** | 22 ha | 10,5 ha |
| **Nature des cultures (en rotation)** | maïs semence, tournesol, pommes de terre, oignons et échalotes | |
| **Volumes annuels prélevés** | 44 000 m³ | 21 000 m³ |
| **débit d'exploitation prévisionnel** | 45 m³/h | 30 m³/h |
| **Période d'irrigation** | fin avril à début septembre | |
| **Longueur du réseau d'irrigation** | 1 320 m | 290 m |
| **Masse d'eau concernée :** | FRGG051 - Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la plaine de Limagne libre | |

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 27a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

**Considérant** que des pompages d'essai seront ensuite réalisés afin de tester le potentiel d'exploitation des nouveaux ouvrages, d'une durée de 8 heures pour les essais par paliers enchaînés (20 m³/h, 30 m³/h, 40 m³/h et 50 m³/h) et de 72 heures pour le pompage de longue durée, et qu'ils représentent un volume d'eau d'environ 2 400 m³;

**Considérant** que le projet (forage 1) se situe au sein de la znieff de type 1 « Environs de Saint-Myons et Beauregard », mais que du fait de son implantation sur une parcelle agricole il n'est pas susceptible d'impacts négatifs notables sur les fonctionnalités de cette zone ;

**Considérant** que les travaux sont localisés sur des parcelles agricoles, et que le rejet des eaux d'exhaure, en phase travaux, se fera dans un bassin de décantation / infiltration ;

**Considérant** que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection rapproché pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que des mesures sont prévues afin de réduire le risque de pollution de la masse d'eau :

- étanchéification du forage par cimentation de – 0 a – 5 m sur bouchon d'argile gonflante ;
- équipement de l'ouvrage d'une margelle en béton de 3 m² ;
- en cas d'abandon, l'ouvrage sera comblé selon les règles de l'art (gravier siliceux lavé dans la partie saturée, bouchon de bentonite de 1,50 m, ciment jusqu'a – 70 cm/TN, remblai en terre végétale jusqu'au terrain naturel) ;
- fermeture de la tête du forage par un capot étanche à bride dépassant de 50 cm ;

**Rappelant** qu'en fonction des résultats des essais réalisés et de la quantité d'eau prélevée par la suite pour l'irrigation agricole, la deuxième phase du projet pourra devoir faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et le cas échéant d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE**

**Article 1er** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de deux forages pour des pompages d'essais à des fins d'irrigation agricole , enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6232-N9683, présenté par M. Denis FOURNIAT, concernant la commune de Beauregard-Vendon et Aubiat (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2026.01.12 17:18:11 +01'00'

***Voies et délais de recours***

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

*Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/*

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
*Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/ ), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)*

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
*Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée*

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
*Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/ ), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)*